Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00053

Audience publique du jeudi vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2019-08551 du rôle

Composition:

Françoise HILGER, vice-président, Emina SOFTIC, premier juge, Melissa MOROCUTTI, juge, Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 30 septembre 2019,

partie défenderesse sur reconvention,

ayant initialement comparu par Maître Sylvie KREICHER, comparaissant actuellement par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

Pour rappel, PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) »), de nationalité luxembourgeoise et PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2.) »), de nationalité néerlandaise, ont contracté mariage en date du 5 juin 1992 pardevant l'officier d'état civil de la Commune de ADRESSE3.), sans conclure de contrat de mariage.

Trois enfants sont issus de leur union, à savoir : PERSONNE3.), née le DATE1.) ; PERSONNE4.), née le DATE2.) et PERSONNE5.), né le DATE3.).

Suivant acte authentique passé en date du 6 juillet 2009 pardevant Maître Leon Thomas dit Tom METZLER, alors notaire de résidence à Luxembourg, les parties ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens tel que régi par les articles 1536 et suivants du Code civil en convenant toutefois de maintenir l'indivision les liant du chef de la communauté de biens ayant existé entre elles.

Par jugement n° 85/2013 rendu en date du 21 février 2013, signifié par exploit d'huissier de justice du 15 mai 2013 et faisant suite à une assignation en divorce du 1^{er} juillet 2010, la IVe chambre du tribunal, statuant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre parties aux torts réciproques de celles-ci ; dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de l'indivision existant entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles ; dit qu'il sera procédé à la licitation de l'immeuble indivis sis à L-ADRESSE2.) ; commis à ces fins Maître Marc LECUIT, notaire de résidence à Mersch ; statué sur les mesures accessoires relatives aux enfants communs et fait masse des frais et dépens de l'instance en les imposant pour moitié à chacune des parties.

En date du 16 juillet 2014, le notaire-liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu le 30 septembre 2014 devant le juge-commissaire, qui ne réussit pas à les concilier si bien qu'il les a renvoyées devant le tribunal.

Par jugement n° 407/2016 rendu en date du 20 octobre 2016, signifié par exploit d'huissier de justice du 21 février 2017, la IVe chambre du tribunal, statuant en matière de difficultés de liquidation, a dit que l'indivision post-communautaire PERSONNE1.)-PERSONNE2.) a une créance d'un montant de 103.133,32 euros contre PERSONNE2.) au titre de l'occupation privative et exclusive de l'immeuble indivis entre le 22 juillet 2010 et le 28 mars 2014 ; dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) en récompense de la somme de 375.000.- euros, subsidiairement en récompense de la somme de 113.766,97 euros ; dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) concernant les biens meubles ; dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) concernant les aides au logement ; dit irrecevable la demande en récompense de PERSONNE1.) en relation avec les impôts des années 2009-2010 ; dit recevable et fondée la demande de

PERSONNE1.) en relation avec son crédit d'impôts 2012 à concurrence du montant de 2.016,50 euros ; dit partant que PERSONNE1.) dispose d'une créance à l'encontre de PERSONNE2.) d'un montant de 2.016,50 euros ; dit irrecevable la demande non-chiffrée de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts ; dit non fondée la demande de PERSONNE2.) concernant les primes d'assurances ; dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) en relation avec les frais de l'immeuble indivis ; dit irrecevable la demande de PERSONNE2.) en relation avec les frais de PERSONNE4.) ; dit recevables mais non fondées tant la demande de PERSONNE1.) que la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et fait masse des frais et dépens et les mettant pour moitié à charge de chacune des deux parties.

Par arrêt civil n° 68/18-I-CIV du 28 mars 2018, la Cour d'appel a confirmé le prédit jugement n° 407/2016 du 20 octobre 2016 en toute sa teneur.

Suivant exploit d'huissier de justice du 30 septembre 2019, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir condamner cette dernière, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer à titre principal le montant de 375.000.- euros avec les intérêts légaux à compter de la dissolution du lien matrimonial, jusqu'à solde et pour autant que de besoin de voir nommer un expert judiciaire avec la mission de « déterminer selon les paramètres actuellement connus et les ventes récentes la valeur actuelle d'un terrain d'une contenance de 7 ares 20 [centiares] à ADRESSE3.), terrain raccordé aux réseaux et libre pour une nouvelle construction » ; sinon à titre subsidiaire à lui payer le montant de 113.766,97 euros avec les intérêts légaux à compter de la dissolution du lien matrimonial, jusqu'à solde ; sinon à titre encore plus subsidiaire à lui payer le montant de 42.830,82 euros avec les intérêts légaux à compter de la dissolution du lien matrimonial, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite en outre une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE2.) aux entiers frais et dépens de l'instance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2019-08551 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 23 novembre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 30 novembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée une première fois et prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 7 décembre 2023.

Par jugement interlocutoire n° 2024TALCH20/00007 rendu en date du 11 janvier 2024, le tribunal de céans a notamment, avant tout autre progrès en cause, ordonné la

révocation de l'ordonnance de clôture précitée du 30 novembre 2023 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre aux mandataires des parties de prendre position par rapport à un moyen de droit soulevé par le tribunal, sursis à statuer pour le surplus et réservé les frais et dépens de l'instance.

Par ordonnance du 7 mars 2024, l'instruction de l'affaire a à nouveau été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 7 mars 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

Les prétentions et moyens des parties résultent à suffisance du jugement interlocutoire n° 2024TALCH20/00007 du 11 janvier 2024, auquel le tribunal renvoie, et dont le dernier état se présente comme suit :

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) explique qu'avant le mariage des parties, il aurait acquis en date du 4 décembre 1986 un appartement au ADRESSE4.) pour le prix de 1.970.000.- LUF (48.836,11 euros), qu'il aurait revendu en date du 1^{er} mars 1991 à hauteur de 3.300.000.- LUF (81.804,86 euros), prix grâce auquel les parties auraient acquis en indivision en date du 8 mai 1991 un terrain à bâtir à ADRESSE3.) pour un prix de 1.727.791.- LUF (42.830,82 euros) et sur lequel elles auraient fait ériger une maison d'habitation pour le prix total de 4.968.513.- LUF (123.166,22 euros), suivant contrat de vente en état futur d'achèvement signé le 24 juillet 1991.

Cet immeuble aurait ensuite été vendu le 8 septembre 1999, donc au cours du mariage, pour un prix de 9.500.000.- LUF (235.498,84 euros) qui aurait été réinvesti dans l'acquisition d'un autre terrain à bâtir à ADRESSE3.) en date du DATE3.) à hauteur de 4.170.000.- LUF (103.371,60 euros) et sur lequel elles auraient à nouveau fait construire une maison d'habitation pour un prix total de 10.966.214.- LUF (271.845,34 euros), immeuble indivis que PERSONNE2.) aurait finalement récupéré pour le prix de 700.000.- euros.

PERSONNE1.) soulève que dans le cadre de l'indivision pré-communautaire ayant existé entre parties avant leur mariage, il aurait réglé seul l'intégralité du prix d'acquisition du

premier terrain à bâtir à ADRESSE3.) à hauteur de 1.727.791.- LUF (42.830,82 euros) entre les mains du notaire instrumentaire moyennant un chèque débité à partir de son compte bancaire personnel.

PERSONNE1.) disposerait ainsi d'une créance personnelle à l'égard de son ex-épouse.

Il base sa demande sur la théorie de l'enrichissement sans cause des articles 1371 et suivants du Code civil en faisant plaider que le prix d'acquisition du premier terrain à ADRESSE3.) aurait été financé par le prix de vente de son appartement au ADRESSE4.) de sorte qu'il serait indéniable qu'il aurait subi un appauvrissement. L'enrichissement corrélatif dans le chef de PERSONNE2.) serait également donné, celleci s'étant enrichie de la valeur du terrain financé par PERSONNE1.) dans une acquisition indivise réalisée par les deux parties.

Il demande par conséquent, au vu de l'appauvrissement par lui subi au profit de PERSONNE2.), la valeur actualisée du premier terrain à ADRESSE3.) évaluée à 375.000.- euros, alors qu'au moment du partage de la communauté, la valeur d'un terrain de 7 ares dans la commune de ADRESSE3.) se serait élevée à 350.000.- euros. Pour autant que cette valeur soit contestée, il conviendrait d'instituer une expertise judiciaire aux fins de « déterminer selon les paramètres actuellement connus et les ventes récentes la valeur actuelle d'un terrain d'une contenance de 7 ares 20 [centiares] à ADRESSE3.), terrain raccordé aux réseaux et libre pour une nouvelle construction ».

À titre subsidiaire, par analogie avec l'article 1469 du Code civil, PERSONNE1.) demande à ce que sa créance envers PERSONNE2.) soit chiffrée par application de la méthode du profit subsistant. Dans la mesure où la valeur empruntée d'un montant de de 1.727.791.- LUF (42.830,82 euros) aurait permis d'acquérir un bien entré en communauté d'une valeur totale de 165.997,04 euros et qui aurait par la suite été aliéné pour un montant de 235.498,84 euros, le profit subsistant s'élèverait à 60.905,65 euros. Le coût global de la seconde acquisition ayant été de 374.748,06 euros, le montant du profit « existant au moment de la liquidation de la communauté » serait donc de 113.766,97 euros (700.000 x 60.905,65 ÷ 374.748,06), ce qui correspondrait à l'enrichissement dont PERSONNE2.) aurait bénéficié.

À titre encore plus subsidiaire, si par impossible les deux moyens précédents étaient écartés par le tribunal, PERSONNE1.) demande à ce que PERSONNE2.) soit condamnée à lui rembourser le prix d'acquisition du premier terrain sis à ADRESSE3.) pour le montant nominal de 42.830,82 euros.

PERSONNE1.) conteste que PERSONNE2.) ait contribué au remboursement du prêt de 1.950.000.- LUF par lui contracté pour l'achat de son appartement en 1986.

PERSONNE2.) ne saurait par ailleurs invoquer une participation aux frais de la vie commune pour tenter de justifier la cause de son enrichissement, respectivement de

l'appauvrissement dans le chef de PERSONNE1.) alors qu'un tel principe juridique n'existerait pas entre concubins.

Les moyens développés par PERSONNE2.) pour s'opposer à la demande principale de PERSONNE1.) seraient ainsi à déclarer non fondés.

PERSONNE1.) conclut également au débouté des demandes reconventionnelles formulées par PERSONNE2.).

En réponse au moyen de droit soulevé par le tribunal dans son jugement interlocutoire n° 2024TALCH20/00007 rendu en date du 11 janvier 2024, PERSONNE1.) rétorque que les jurisprudences y citées ne seraient pas transposables au présent litige, alors que rendues dans des hypothèses où un concubin était le bénéficiaire direct des sommes d'argent virées de la part de l'autre concubin, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, les fonds propres de PERSONNE1.) n'ayant en effet jamais transité par le patrimoine de PERSONNE2.) mais ayant été réglés directement, moyennant endossement d'un chèque, entre les mains du notaire en charge de dresser l'acte d'acquisition dans lequel PERSONNE2.) figure comme partie acquéreuse.

PERSONNE1.) fait ensuite valoir que pour qu'un paiement puisse être guidé par une intention libérale, il devrait nécessairement se situer dans le cadre de l'exécution d'un contrat de donation.

Par ailleurs, pour qu'une donation soit valable, il faudrait également, outre l'intention libérale dans le chef du donateur, l'acceptation expresse de la donation par le donataire conformément à l'article 932 du Code civil.

Or en l'espèce, il serait constant en cause que PERSONNE2.) n'aurait jamais bénéficié du paiement du montant de 1.727.791.- LUF (42.830,82 euros), alors que réglé directement sur le compte bancaire du notaire instrumentaire, de sorte qu'elle ne revêtirait pas la qualité de donataire.

Ce faisant, à défaut de qualité de donataire, elle n'aurait *a fortiori* pas non plus accepté le prédit paiement de manière expresse.

Par conséquent, dans la mesure où PERSONNE2.) n'aurait pas bénéficié d'un paiement susceptible de tomber sous la qualification de donation, la question quant à l'existence d'une intention libérale ou non dans le chef de PERSONNE1.), telle que soulevée par le tribunal, ne se poserait pas.

À cela s'ajouterait le fait qu'en vertu de l'article 931 du Code civil, « tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires [...] », condition qui n'aurait en l'occurrence manifestement pas non plus été respectée.

En tout état de cause, PERSONNE1.) conteste formellement avoir été animé par une quelconque intention libérale au profit de PERSONNE2.) au moment du paiement du

montant de 1.727.791.- LUF (42.830,82 euros), fait que celle-ci n'aurait d'ailleurs jamais allégué dans le cadre de la présente procédure.

Aussi, l'absence d'intention libérale serait-elle pareillement établie à suffisance de droit par le fait que les parties auraient décidé de maintenir l'immeuble litigieux en indivision au moment de la célébration de leur mariage, sans effectuer d'apport en communauté.

PERSONNE1.) estime ensuite que la jurisprudence ayant mis en place une présomption d'intention libérale entre concubins mériterait d'être critiquée. En effet, les couples faisant le choix de vivre en union libre pour protéger notamment leurs patrimoines propres respectifs seraient en réalité pénalisés par rapport aux couples décidant de regrouper leurs patrimoines en se mariant ou en concluant un partenariat enregistré, lesquels disposeraient en effet de tout un arsenal de règles juridiques pour récupérer leurs apports sans se voir opposer une intention libérale qui serait pourtant beaucoup plus probable en présence d'époux ou de partenaires qu'en présence de concubins.

De plus, si cette jurisprudence pouvait le cas échéant éventuellement se justifier en présence de virements de petites sommes d'argent liées à la vie quotidienne du couple, elle ne saurait cependant se justifier en présence de paiements plus importants réalisés dans le cadre d'acquisitions immobilières.

Eu égard aux développements qui précèdent, PERSONNE1.) demande à voir constater que la condition relative à l'absence de cause de son appauvrissement et de l'enrichissement corrélatif de PERSONNE2.) est établie en l'espèce, de sorte qu'il y aurait lieu de statuer conformément à l'assignation civile du 30 septembre 2019 et aux conclusions notifiées en cours d'instance, respectivement de faire droit à sa demande sur base de l'action de *in rem verso*.

PERSONNE2.)

Dans le dernier état de ses conclusions de synthèse, PERSONNE2.) demande à ce que PERSONNE1.) soit débouté de l'ensemble de ses prétentions.

Pour le cas où les demandes de PERSONNE1.) étaient accueillies en tout ou en partie par le tribunal, PERSONNE2.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui rembourser la somme de 62.635,16 euros pour les montants mensuels par elle transférés sur le compte bancaire personnel de PERSONNE1.) pendant la période allant du mois de janvier 1989 au mois d'octobre 1992, avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} mars 1991, date de la vente de l'appartement, sinon du 5 juin 1992, date du mariage des parties, jusqu'à solde.

Elle réclame en outre le montant de 10.000.- euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire, le montant de 5.031.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre de l'instance d'appel relative à la procédure de liquidation-partage du régime matrimonial ayant existé entre parties, le montant de 10.000.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre de la présente procédure, le montant

de 10.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

Au soutien de ses conclusions, PERSONNE2.) fait valoir qu'à travers les montants substantiels qu'elle aurait mensuellement fait parvenir à PERSONNE1.) à hauteur de la somme totale de 62.635,16 euros pendant la période allant du mois de janvier 1989 au mois d'octobre 1992, elle aurait participé au remboursement de l'emprunt immobilier contracté par ce dernier en 1986 pour l'acquisition de son appartement au ADRESSE4.).

Le montant de 1.727.791.- LUF provenant de la vente dudit appartement et ayant permis aux parties d'acquérir le premier terrain à ADRESSE3.) en indivision ne proviendrait donc pas uniquement du patrimoine de PERSONNE1.) mais pour moitié du celui de PERSONNE2.).

Les trois conditions de la théorie de l'enrichissement sans cause, à savoir un appauvrissement dans le chef de PERSONNE1.), un enrichissement corrélatif dans celui de PERSONNE2.) et l'absence de cause justifiant lesdits appauvrissement et enrichissement, ne seraient pas données en l'espèce.

S'agissant plus précisément du moyen de droit soulevé par le tribunal dans son jugement interlocutoire n° 2024TALCH20/00007 du 11 janvier 2024 suivant lequel les variations dans les patrimoines respectifs des concubins sont présumées trouver leur cause dans une intention libérale dans le chef de l'appauvri au profit de l'enrichi, PERSONNE2.) relève, en réponse aux développements adverses, que la différence entre le présent litige et ceux traités par les jurisprudences mentionnées dans le jugement interlocutoire précité, serait minime. Partant, contrairement à la position soutenue par PERSONNE1.), il n'y aurait pas lieu de distinguer entre la situation d'un paiement direct au profit du concubin et celle d'un paiement fait au nom et pour le compte de ce dernier, de sorte que la solution retenue par les jurisprudences dont question serait parfaitement transposable dans le présent cas d'espèce.

Quant à l'argumentaire adverse tenant au fait que l'existence d'une intention libérale ne serait concevable qu'en présence d'un contrat de donation et que pareil contrat ferait défaut en l'espèce au vu de l'absence de remise de la chose donnée par le donateur au donataire et de l'absence d'acceptation expresse de la libéralité par ce dernier dans les formes légales prévues par le Code civil, PERSONNE2.) donne à considérer que les donations déguisées et indirectes seraient soustraites tant aux conditions de forme qu'aux conditions d'acceptation expresse prévues par les textes de loi.

Ceci étant dit, PERSONNE2.) souligne que l'acte opérant acquisition dans son chef de la moitié indivise du terrain à bâtir à ADRESSE3.) serait bien un acte notarié auquel elle aurait concouru et partant marqué son consentement.

PERSONNE2.) déclare ensuite que tant les jurisprudences luxembourgeoise que française seraient constantes sur la consécration d'une présomption de libéralité entre concubins, les critiques émises à cet égard par PERSONNE1.) seraient partant vaines.

Aussi, par opposition aux assertions adverses, PERSONNE2.) fait valoir que pour les dépenses ordinaires de la vie courante, les concubins ne disposeraient d'aucune action en recouvrement, de sorte que la question de l'existence ou non d'une intention libérale dans le chef de l'un des concubins ne se poserait pas en pareille hypothèse, tandis que pour les dépenses plus importantes, tel le cas en l'espèce, les concubins disposeraient d'une action basée sur la théorie de l'enrichissement sans cause, où la notion d'intention libérale dans le chef de l'appauvri au profit de l'enrichi serait à examiner.

Pour pouvoir renverser la présomption d'intention libérale pesant sur lui, PERSONNE1.) ne saurait en tout état de cause se contenter de contester avoir été guidé par une intention libérale à l'égard de PERSONNE2.) au moment du paiement du montant de 1.727.791.- LUF (42.830,82 euros) en 1991.

Ce dernier ne saurait pareillement invoquer l'absence d'apport en communauté du terrain à bâtir litigieux pour établir dans son chef l'absence d'intention libérale, respectivement l'absence de volonté de renoncer à de supposés droits en relation avec le montant prétendument réglé au moyen de ses fonds propres. Des faits postérieurs de plusieurs années à l'acte notarié dressé en 1991 ne seraient en effet pas susceptibles de cerner les intentions des parties à cette époque. Si tel devait être le cas, PERSONNE2.) réitère ses développements figurant dans ses conclusions de synthèse du 17 mai 2023 et relatifs à la ratification, sinon l'acquiescement, sinon encore la renonciation, en faisant plaider que PERSONNE1.) aurait eu de nombreuses occasions pour faire valoir ses droits : tout d'abord au moment de l'acquisition du premier terrain en 1991 ; ensuite lors de la vente du bien en date du 8 septembre 1999, respectivement de l'achat concomitant du deuxième terrain en date du DATE3.) et de la signature du contrat de construction le 20 septembre 1999 ; et finalement lors de la modification du régime matrimonial des parties suivant acte notarié du 6 juillet 2009. Le silence gardé par PERSONNE1.) à l'occasion de tous ces évènements vaudrait ratification et/ou acquiescement et/ou renonciation, sinon dénoterait sans nul doute l'existence d'une intention libérale dans son chef au profit de PERSONNE2.).

Au vu des considérations qui précèdent, PERSONNE1.) serait resté en défaut de combattre la présomption de libéralité telle que soulevée par le tribunal de céans dans son jugement interlocutoire n° 2024TALCH20/00007 du 11 janvier 2024, de sorte qu'il conviendrait de le débouter de l'ensemble de ses prétentions.

À titre subsidiaire, pour le cas où il serait fait droit à l'une ou l'autre des demandes de PERSONNE1.), PERSONNE2.) sollicite à titre reconventionnel et également sur base de la théorie de l'enrichissement sans cause, le remboursement de la somme de 62.635,16 euros pour les montants mensuels par elle transférés sur le compte bancaire personnel de PERSONNE1.) pendant la période allant du mois de janvier 1989 au mois

d'octobre 1992, avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} mars 1991, date de la vente de l'appartement, sinon du 5 juin 1992, date du mariage des parties, jusqu'à solde.

Outre le remboursement de la somme de 62.635,16 euros, PERSONNE2.) demande aussi des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 10.000.- euros, le montant de 5.031.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre de l'instance d'appel de la procédure relative aux opérations de liquidation-partage du régime matrimonial ayant existé entre parties et celui de 10.000.- euros pour la présente instance.

3. Motifs de la décision

Le tribunal rappelle qu'il est actuellement saisi d'une demande ayant trait à l'indivision pré-communautaire ayant existé entre parties, distincte tant de la communauté qui lie les époux à compter de leur mariage que de l'indivision post-communautaire qui intervient après la dissolution de ladite communauté.

L'indivision préconjugale est une indivision autonome, qui doit être liquidée, et éventuellement partagée, conformément au droit commun de l'indivision régi par les articles 815 et suivants du Code civil (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4ème éd., 2018, point 111.31 et suivants, p. 35).

En l'espèce, il est constant en cause que par acte notarié de vente n° 7227 passé en date du 8 mai 1991 pardevant Maître Edmond SCHROEDER, alors notaire de résidence à Mersch, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont acquis en indivision, avant leur mariage, un terrain à bâtir sis à ADRESSE5.), inscrit sous le numéro NUMERO1.) au cadastre de la Commune de ADRESSE3.), section B de ADRESSE3.), lieu-dit « *ADRESSE6.)* », d'une contenance de 7 ares 20 centiares, moyennant le prix de 1.727.791.- LUF et sur lequel elles ont fait construire une maison d'habitation unifamiliale suivant acte de vente en état futur d'achèvement n° 27.774 passé en date du 24 juillet 1991 pardevant Maître Léon Thomas dit Tom METZLER, alors notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie, à hauteur du montant total de 4.968.513.- LUF (cf. pièces n° 4 et 7 de la farde de 29 pièces de Maître Felix GREMLING).

Les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) figurent dans l'acte précité toutes les deux comme acquéreuses sans indication de proportion, de sorte qu'elles sont à considérer comme en ayant été propriétaires, chacune pour moitié, par application de la présomption d'indivision.

Le fait qu'elles aient engagé des fonds propres à parts inégales, respectivement que PERSONNE1.) ait réglé l'intégralité du prix d'acquisition du premier terrain à bâtir à l'aide de ses fonds propres, n'influence pas la valeur juridique de l'acte notarié qui indique clairement que les parties ont acheté le bien en indivision, sans indication de proportion, mais peut éventuellement ouvrir droit à une action en paiement selon le droit commun.

Sur ce point, il résulte effectivement du dossier soumis à l'appréciation du tribunal, qu'en date du 8 mai 1991, soit le jour même de la signature de l'acte notarié de vente n° 7227 pardevant Maître Edmond SCHROEDER, le compte bancaire personnel de PERSONNE1.) ouvert sous le n°NUMERO2.) auprès de la SOCIETE1.) a été débité d'un montant de 1.727.791.- LUF par le biais de l'endossement d'un chèque n° NUMERO3.) émis au profit du notaire pré-désigné (cf. pièce n° 6 de la farde de de 29 pièces de Maître Felix GREMLING).

3.1. Quant à la demande principale de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) fonde sa demande en condamnation dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) sur la théorie de l'enrichissement sans cause, faisant valoir qu'en réglant l'intégralité du prix du premier terrain à bâtir à ADRESSE3.) au moyen de ses fonds propres – plus précisément au moyen du produit de la vente de son appartement au ADRESSE4.) acquis en 1986 – dans une opération d'acquisition indivise réalisée au nom des deux parties, il aurait subi un appauvrissement et PERSONNE2.) un enrichissement corrélatif.

PERSONNE2.) ne conteste pas que le montant de 1.727.791.- LUF débité du compte bancaire personnel de PERSONNE1.) et ayant permis aux parties d'acquérir en indivision le terrain à bâtir à ADRESSE3.), provient effectivement de la vente de l'appartement ayant appartenu à PERSONNE1.), mais fait néanmoins valoir qu'elle aurait contribué à hauteur de la moitié au remboursement du prêt grevant le prédit appartement, de sorte qu'elle s'oppose à voir retenir une quelconque créance dans le chef de PERSONNE1.) à son encontre, les fonds litigieux n'étant pas à considérer comme exclusivement propres à ce dernier.

À l'instar de ce qui a été retenu dans le jugement interlocutoire n° 2024TALCH20/00007 du 11 janvier 2024, il est rappelé que l'union libre ne crée aucun lien juridique entre les concubins et qu'il n'existe entre eux ni droits et devoirs réciproques de cohabitation, de fidélité, de secours, d'assistance, ni obligation alimentaire, ni droit successoral.

Au niveau patrimonial, chacun demeure propriétaire des biens qu'il avait au moment où la vie commune a débuté et de ceux qu'il acquiert depuis lors. Les biens acquis en commun sont la propriété indivise des concubins et lorsque l'union libre se dissout, pour quelque cause que ce soit, chacun reprend ses biens personnels et les biens « communs » sont partagés.

En cas de dissolution, dans la mesure où il n'existe aucune communauté de biens à partager et qu'il n'y a pas lieu à l'établissement d'un compte entre parties comme en matière de divorce, les concubins doivent supporter la charge définitive des dépenses qu'ils ont engagées, sans prendre en compte leurs facultés respectives.

Ainsi, si l'un des concubins a contribué plus que l'autre aux dépenses du ménage, les sommes qu'il estime avoir versées en trop ne lui sont pas remboursées.

En effet, en matière de concubinage, il y une absence d'obligation de contribution aux charges communes. Sauf à ce que les concubins aient convenu entre eux d'une autre répartition dont la preuve incombe au demandeur, chacun d'eux assume en principe personnellement et définitivement les dépenses de la vie courante qu'il expose. Chacun doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées sans pouvoir invoquer à ce titre un appauvrissement au profit du partenaire car l'appauvrissement subi a pour cause la participation aux charges de la vie commune (cf. PANSIER (F.-J.), Liquidation des indivisions, éd. Lamy, 2012, n° 203, p. 203).

Dans ce contexte, il est admis qu'il y a lieu de distinguer entre dépenses ordinaires de la vie commune et les dépenses plus importantes.

Les dépenses ordinaires relèvent en effet de la participation à la vie commune et ne donnent pas lieu, en tant que telles, à indemnisation, n'étant que la contrepartie des liens d'affection des concubins.

Par contre, les dépenses plus importantes peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la théorie de l'enrichissement sans cause (action de *in rem verso*) si elles excèdent la contribution d'un concubin aux charges du ménage.

Le présent litige s'inscrit précisément dans le cadre de cette deuxième hypothèse.

Le principe de l'enrichissement sans cause permet à la personne appauvrie de réclamer remboursement de ses dépenses effectuées à la personne qui s'est injustement enrichie à ses dépens. Pour autant qu'une personne ait procuré à autrui un enrichissement auquel correspond un appauvrissement corrélatif, que ni cet enrichissement, ni cet appauvrissement ne se justifient par une quelconque cause et qu'aucune autre base légale n'ouvre un droit à restitution, la jurisprudence permet un tel droit sur base du principe de l'enrichissement sans cause (cf. Jurisclasseur Civil, App. Art. 1370 à 1381, Fasc. 20; TAL, 2 février 1931, Pas. 12, p.477; TAL, 22 novembre 2019, n° TAL-2018-02514; TAL, 12 janvier 2017, n° 175208 et 176331).

La théorie de l'enrichissement sans cause suppose la réunion de conditions matérielles, d'une part, consistant en un enrichissement du défendeur, un appauvrissement du demandeur et un lien de corrélation entre cet enrichissement et cet appauvrissement, et de conditions juridiques, d'autre part, consistant en l'absence de cause juridique du transfert de valeur d'un patrimoine à l'autre, condition à laquelle on peut rattacher l'absence d'intérêt personnel et l'absence de faute de l'appauvri, ainsi que l'absence d'une autre action à la disposition de l'appauvri pour la protection de ses droits, cette dernière condition donnant à l'action de *in rem verso* son caractère subsidiaire (cf. Jurisclasseur Code civil, Art. 1370 à 1381, Fasc. 20 : Enrichissement sans cause, Conditions de l'action en restitution de l'enrichissement sans cause, n° 1).

S'agissant plus précisément de la condition tenant à l'absence de cause qui peut être objective ou subjective, il est rappelé que l'absence de cause subjective signifie que l'enrichissement ne doit pas trouver sa motivation dans une intention libérale de l'appauvri (cf. JurisClasseur Code civil, op.cit., points clés n° 7).

Or, dans les relations entre concubins, respectivement entre partenaires, l'intention libérale se présume. Ce n'est donc pas au défendeur qu'il incombe de faire la preuve d'une donation à son profit, mais il appartient au demandeur de prouver qu'il n'avait pas d'intention libérale, étant souligné qu'il s'agit là d'une présomption simple. Lorsqu'un paiement intervient par souci d'affection ou de dévouement à l'égard du bénéficiaire, sa cause est l'intention libérale, l'action de *in rem verso* ne pouvant dès lors être exercée contre ce bénéficiaire. Concernant la charge de la preuve, l'absence ou la présence d'une intention libérale est appréciée souverainement par les juges du fond en fonction des circonstances, la nature de la relation unissant l'appauvri et l'enrichi étant à ce titre déterminante (cf. CA, 3 décembre 2008, n° 32431; CA, 14 novembre 2018, n° 44055; CA, 8 novembre 2023, n° CAL-2022-00534; TAD, 17 décembre 2013, n° 15939; TAL, 12 mars 2021, n° 180763).

Il est fréquent que lors d'une acquisition en indivision l'un des concubins paie plus que sa quote-part dans le prix. Les juges du fond ont ainsi pu décider souverainement que la participation du concubin à l'achat, supérieure à ses droits, constitue une libéralité au profit de la concubine (cf. en ce sens : Cass.fr., Civ. 1ère, 2 avril 2014, n° 13-11.025 : JurisData n° 2014-008117, Revue Droit de la famille n° 6 du 1er juin 2014, comm. 101, note BEIGNER (B.), citée *in* JurisClasseur Formulaire Notarial, v° Concubinage, Fasc. 10 : Concubinage – Rapport des concubins entre eux, n° 36).

Il est ainsi admis que l'appauvri qui agit avec une intention libérale a volontairement agi dans l'intérêt de l'enrichi et l'enrichissement trouve alors sa cause dans la bienveillance de l'appauvri.

S'il est vrai en principe, tel que soulevé par PERSONNE1.), que les donations, contrats unilatéraux, doivent respecter les formes exigées par la loi, en particulier la forme notariée conformément à l'article 931 du Code civil ; qu'elles doivent être acceptées en des termes exprès en application de l'article 932 dudit code et que l'inobservation de ces formalités est sanctionnée par la nullité absolue, il n'en demeure pas moins que la jurisprudence a reconnu la validité de donations non solennelles.

Elle valide ainsi des dons manuels, des donations indirectes et des donations déguisées, actes valables sans que l'on ait eu recours à un notaire.

En matière de concubinage, ces donations non solennelles sont d'ailleurs les plus courantes, les donations faites par devant notaire étant exceptionnelles.

Une donation indirecte peut être réalisée au moyen d'un paiement pour autrui, notamment lors d'un achat. Il y a ainsi donation indirecte si le donateur paye directement

le vendeur, ou tire un chèque à l'ordre du notaire chargé d'instrumenter la vente (cf. JurisClasseur Formulaire Notarial, v° Concubinage, op.cit., n° 168).

Contrairement aux moyens soulevés par PERSONNE1.), il importe donc peu en l'espèce que la libéralité au profit de PERSONNE2.) n'ait pas été formalisée dans un acte notarié ; que les fonds, objet de la libéralité, n'aient pas été remis directement entre ses mains mais entre ceux du notaire Edmond SCHROEDER, et que PERSONNE2.) n'ait pas expressément accepté ladite libéralité.

Conformément aux principes de droit retenus ci-avant, il appartient à PERSONNE1.) d'établir, qu'au moment du paiement du montant de 1.727.791.- LUF (42.830,82 euros), réalisé en date du 8 mai 1991, l'appauvrissement par lui subi et l'enrichissement corrélatif allégué dans le chef de PERSONNE2.) ait été sans cause, respectivement qu'il n'était pas animé par une intention libérale à l'égard de cette dernière.

Or, PERSONNE1.) ne produit aucun élément de preuve en ce sens.

Selon lui, le fait que les parties aient décidé de maintenir le bien indivis en indivision au moment de la célébration de leur mariage, sans effectuer d'apport en communauté, démontrerait « à suffisance » l'absence d'intention libérale dans son chef.

À défaut cependant pour PERSONNE1.) de développer plus amplement son moyen tant en fait qu'en droit, celui-ci est à rejeter.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la demande en condamnation de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) sur base de la théorie de l'enrichissement sans cause est à déclarer non fondée.

3.2. Quant aux demandes reconventionnelles de PERSONNE2.)

3.2.1. Quant au remboursement de la somme de 62.635,15 euros

Pour le cas où il était fait droit à la demande en condamnation formulée par PERSONNE1.), PERSONNE2.) sollicite le remboursement de la somme de 62.635,16 euros pour les montants mensuels par elle transférés sur le compte bancaire personnel de PERSONNE1.) pendant la période allant du mois de janvier 1989 au mois d'octobre 1992, ayant permis le remboursement de l'emprunt immobilier ayant grevé l'appartement acquis personnellement par PERSONNE1.) en 1986.

Dans la mesure où cette demande reconventionnelle n'a été formulée que dans l'hypothèse expresse où la demande en condamnation de PERSONNE1.) était déclarée fondée et que pareille hypothèse n'est pas donnée en l'espèce, au vu de ce qui a été retenu au point 3.1., il appert comme superfétatoire de statuer sur cette demande, respectivement sur les moyens y développés à l'appui.

3.2.2. Quant aux dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

PERSONNE2.) sollicite également la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer un montant de 10.000.- euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur [...] ».

En matière d'abus de droits processuels, un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires : d'une part, la liberté de recourir à la justice de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute, il serait en effet excessif de sanctionner la moindre erreur de droit et d'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure (cf. TAL, 26 février 2019, n° TAL-2018-00735).

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés *ipso facto* comme ayant commis un abus (cf. CAL, 12 juillet 2023, n° CAL-2020-00908).

Après avoir exigé une attitude malicieuse, sinon une erreur grossière équipollente au dol, la jurisprudence en est arrivée à ne plus exiger qu'une simple faute, souvent désignée de légèreté blâmable.

Il ne suffit cependant pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

Le juge doit également tenir compte, dans l'appréciation de la responsabilité, de l'importance du préjudice que l'initiative du demandeur risque d'entraîner pour le défendeur (cf. Rép. Civ Dalloz, V. Abus de droit, nos. 119 et suivants).

Il convient de sanctionner non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours (cf. CA, 20 mars 1991, Pas. 28, p. 150; CA, 17 mars 1993, n° 14446; CA, 22 mars 1993, n° 14971; TAL, 9 février 2001, n° 25/2001).

Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si cette dernière prouve avoir subi un préjudice (cf. CA, 16 février 1998, nos 21687 et 22631).

Dans ce contexte, il convient aussi de rappeler que ne constitue pas un acharnement judiciaire, l'opiniâtreté à défendre sa thèse devant les juridictions et de montrer de l'obstination à vouloir que ses droits – ou du moins ce que l'on considère comme tels – soient reconnus légitimes (cf. CA, 21 mars 2002, nº 25297).

En l'occurrence, PERSONNE1.) a défendu sa thèse devant le présent tribunal.

Compte tenu de ces principes et au vu des circonstances de l'espèce telles qu'elles se dégagent du dossier, à défaut pour PERSONNE2.) d'établir une faute dans le chef de PERSONNE1.) revêtant les prédites caractéristiques ainsi qu'un préjudice subi dans son propre chef, sa demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire est à déclarer non fondée.

3.2.3. Quant au remboursement des frais et honoraires d'avocat

PERSONNE2.) demande en outre le montant de 5.031.- euros à titre de frais et honoraires d'avocat engagés dans le cadre de l'instance d'appel de la procédure relative aux opérations de liquidation-partage du régime matrimonial ayant existé entre parties et celui de 10.000.- euros pour la présente instance.

Le tribunal se doit de relever d'emblée que faute pour PERSONNE2.) de verser un mémoire relatif aux frais et honoraires d'avocat effectivement exposés ainsi que la preuve de paiement y afférente, sa demande telle que formulée sur ce point est d'ores et déjà à déclarer non fondée.

3.3. Quant aux demandes accessoires

3.3.1. Indemnités de procédure

En l'espèce, tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) sollicitent une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) ne peut prétendre à une indemnité de procédure, de sorte qu'il est à débouter de sa demande formulée en ce sens.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 1.500.- euros.

3.3.2. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Succombant à l'instance, PERSONNE1.) est à condamner aux entiers frais et dépens de la présente instance avec distraction au profit de Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement civil n° 2024TALCH20/00007 du 11 janvier 2024,

recoit les demandes principales et reconventionnelles en la forme.

les déclare non fondées,

partant, en déboute,

déclare la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, non fondée,

partant, en déboute,

déclare la demande de PERSONNE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre du présent litige, non fondée.

partant, en déboute,

déclare la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

déclare la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partiellement fondée,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500.- euros,

condamne PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.